

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE
06 mai 2024 – 18h30 – Salle polyvalente de Massilly

Le six mai deux mil vingt-quatre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de Massilly, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président.

| COMMUNES | TITULAIRES | P | A | EXC | POUVOIR A |
|-------------------------------|-----------------------------|---|---|-----|---------------------|
| AMEUGNY | Virginie LOGEROT | | | 1 | |
| Sup. | Jean-Claude CARLES | | | | |
| BERGESSERIN | Edith LEGRAND | 1 | | | |
| Sup. | Jean-Jacques MAZOYER | | | | |
| BERZE LE CHATEL | Christophe GUITTAT | 1 | | | |
| Sup. | Pierre VAUCHER | | | | |
| BLANOT | Jean-François FARENC | 1 | | | |
| Sup. | Xavier GEORGET | | | | |
| BONNAY - SAINT-YTHAIRE | Christophe PARAT | 1 | | | |
| BONNAY - SAINT-YTHAIRE | Jean-Pierre RENAUD | 1 | | | |
| BRAY | Bernard FROUX | | | 1 | 1 |
| Sup. | Sébastien POCHERON | | | | Christophe PARAT |
| BUFFIERES | Michel LABARRE | 1 | | | |
| Sup. | Henri MATHONIERE | | | | |
| BURZY | Philippe BERTRAND | 1 | | | |
| Sup. | Marie-Line MOREY | | | | |
| CHÂTEAU | Pierre NUGUES | 1 | | | |
| Sup. | René DUFOUR | | | | |
| CHERIZET | Armand LAGROST | | 1 | | |
| Sup. | Mickaël COMMERCON | | | | |
| CHEVAGNY SUR GUYE | Julien PLASSIARD | | 1 | | |
| Sup. | Danielle CHAMPEAUX | | | | |
| CHIDDES | Josette DESCHANEL | 1 | | | |
| Sup. | Pierre LE MONNIER | | | | |
| CHISSEY LES MACON | Sylvain CHOPIN | 1 | | | |
| Sup. | Yohan FILIPE | | | | |
| COMMUNES | TITULAIRES | P | A | EXC | POUVOIR A |
| CLUNY | Marie FAUVET | 1 | | | |
| CLUNY | Jean-Luc DELPEUCH | 1 | | | |
| CLUNY | Frédérique MARBACH | 1 | | | |
| CLUNY | Vincent POULAIN | | | 1 | 1 |
| CLUNY | Catherine NEVE | | | 1 | 1 |
| CLUNY | Alain GAILLARD | | 1 | | |
| CLUNY | Elisabeth LEMONON | 1 | | | |
| CLUNY | Haggai HES | 1 | | | |
| CLUNY | Marie-Hélène BOITIER | 1 | | | Sauf rapport 1 à 10 |
| CLUNY | Jacques CHEVALIER | 1 | | | |

| | | | | | | |
|--------------------------------|----------------------------------|----------|----------|----------|----------|-----------------------------|
| CLUNY | Aline VUE | 1 | | | | |
| CLUNY | Pascal CRANGA | | 1 | | | |
| CLUNY | Régine GEOFFROY | | | 1 | 1 | Aline VUE |
| CLUNY | Bernard ROULON | 1 | | | | |
| CLUNY | Colette ROLLAND | | | 1 | 1 | Bernard ROULON |
| CLUNY | Jean-François DEMONGEOT | | | 1 | | |
| CLUNY | Paul GALLAND | | | 1 | 1 | Jean-François FARENC |
| CORTAMBERT | Guy PONCEY | 1 | | | | |
| Sup. | Pascale CHASSY | | | | | |
| CORTEVAIX | Aymar DE CAMAS | 1 | | | | |
| Sup. | Claude RANQUE | | | | | |
| CURTIL SOUS BUFFIERES | Robert PEROUSSET | 1 | | | | |
| Sup. | Valérie MORENO | | | | | |
| DONZY LE PERTUIS | Patrice GOBIN | | | 1 | | |
| Sup. | Emmanuel KUENTZ | 1 | | | | |
| FLAGY | Armand ROY | | | 1 | | |
| Sup. | María PINTO | 1 | | | | |
| JALOGNY | Daniel GELIN | 1 | | | | |
| Sup. | Patrick TAUPENOT | | | | | |
| JONCY | Christian MORELLI | | | 1 | 1 | Jean-Pierre EMORINE |
| JONCY | Jean-Pierre EMORINE | 1 | | | | |
| LA GUICHE | Jocelyne MOLLET | 1 | | | | |
| LA GUICHE | Gérard SCHALL | 1 | | | | |
| LA VINEUSE SUR FREGANDE | François BONNETAIN | | | 1 | 1 | Thierry DEMAIZIERE |
| LA VINEUSE SUR FREGANDE | Laurent ENGEL | | | 1 | | |
| LOURNAND | Marjorie DUMONTOY | 1 | | | | |
| Sup. | Camille TRAMARD | | | | | |
| MASSILLY | Alain DE JAVEL | 1 | | | | |
| Sup. | Jean-Marc BONIN | | | | | |
| MAZILLE | Jean-Marc CHEVALIER | | | 1 | | |
| Sup. | Jean-François FICHET | 1 | | | | |
| PASSY | Marie-Blandine PRIEUR | | 1 | | | |
| Sup. | Valérie LACHENAL | | | | | |
| PRESSY SOUS DONDIN | Jacqueline LEONARD-LARIVE | 1 | | | | |
| Sup. | Daniel LEONARD | | | | | |
| SAILLY | Patrick GIVRY | | 1 | | | |
| Sup. | Jean-Paul VINCENT | | | | | |
| SALORNAY SUR GUYE | Catherine BERTRAND | 1 | | | | |
| SALORNAY SUR GUYE | Alain MALDEREZ | 1 | | | | |
| SALORNAY SUR GUYE | Marie-Laure VIARD | 1 | | | | |
| SIGY LE CHATEL | Alain DOUARD | | | 1 | | |
| Sup. | Nicole RAPHANEL | 1 | | | | |
| SIVIGNON | Michèle METRAL | 1 | | | | |
| Sup. | Christian BERRY | | | | | |

| | | | | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|----------|----------|----------|----------|-------------------------|
| ST ANDRE LE DESERT | Charles DECONFIN | | | 1 | 1 | Serge MARSOVIQUE |
| Sup. | Eric DESGEORGES | | | | | |
| ST CLEMENT SUR GUYE | Thierry DEMAIZIERE | 1 | | | | |
| Sup. | Bruno SOUFFLET | | | | | |
| ST HURUGE | Pierre AVENAS | | 1 | | | |
| Sup. | Jean-Christophe MONCHANIN | | | | | |
| ST MARCELIN DE CRAY | Gérard LEBAUT | 1 | | | | |
| Sup. | Françoise JARRIGE | | | | | |
| ST MARTIN DE SALENCEY | Marie-Thérèse GERARD | | | 1 | 1 | Jacqueline LEO- |
| Sup. | Véronique GARCON | | | | | NARD LARIVE |
| ST MARTIN LA PATROUILLE | Jean-Marc BERTRAND | | 1 | | | |
| Sup. | Thierry VEAUX | | | | | |
| ST VINCENT DES PRES | Serge MARSOVIQUE | 1 | | | | |
| Sup. | Joël BERNARD | | | | | |
| SAINTE CECILE | Philippe BORDET | | | 1 | | |
| Sup. | Danièle MYARD | 1 | | | | |
| TAIZE | Alain-Marie TROCHARD | 1 | | | | |
| Sup. | Noé MEIRELES | | | | | |

Nombre de suffrages exprimés :

- 51 rapports 1 à 11
- 52 rapports 12 à 16

La séance est ouverte à : 18h30

La séance est levée à : 20h50

LISTE DES DELIBERATIONS

| N° de rapport | N° de la délibération | Objet de la délibération | Nombre de suffrages exprimés | Modalités du vote | POUR | ABST. | CONTRE |
|--|-----------------------|--|------------------------------|-------------------|------|-------|--------|
| QUESTIONS INSTITUTIONNELLES | | | | | | | |
| 1 | 049-2024 | Désignation secrétaire de séance | 51 | Main levée | 51 | | |
| 2 | 050-2024 | Approbation procès-verbal du 25 mars 2024 | 51 | Main levée | 51 | | |
| 3 | 051-2024 | Modification des représentants à l'AILE SUD BOURGOGNE | 51 | Main levée | 51 | | |
| 4 | 052-2024 | Modification des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour les communes de Lournand et Flagy | 51 | Main levée | 51 | | |
| 5 | 053-2024 | Modification des délégués à la CLECT pour la commune de Lournand | 51 | Main levée | 51 | | |
| FINANCES | | | | | | | |
| 6 | 054-2024 | Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours | 51 | Main levée | 51 | | |
| ASSAINISSEMENT | | | | | | | |
| 7 | 055-2024 | Approbation du règlement du service assainissement collectif | 51 | Main levée | 51 | | |
| 8 | 056-2024 | Ligne de trésorerie | 51 | Main levée | 51 | | |
| 9 | 057-2024 | Avenant au contrat avec SUEZ France | 51 | Main levée | 51 | | |
| 10 | 058-2024 | Convention de gestion des espaces verts avec les communes | 51 | Main levée | 51 | | |
| TERRITOIRE ENGAGEMENT - MAISON DU GESTE | | | | | | | |
| 11 | 059-2024 | Convention financière n°4 - Mise en œuvre du plan d'accompagnement - année 2024 | 52 | Main levée | 50 | | 2 |
| 12 | 060-2024 | Maison du geste - Consultation de l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire pour une assistance à maîtrise d'ouvrage | 52 | Main levée | 48 | 4 | |
| BIBLIOTHEQUES | | | | | | | |
| 13 | 061-2024 | Refacturation du logiciel des bibliothèques aux communes du réseau | 52 | Main levée | 52 | | |
| AMENAGEMENT DE L'ESPACE | | | | | | | |
| 14 | 062-2024 | HABITAT – FRANCE Rénov' – Avenant n°1 à la convention de mise à disposition | 52 | Main levée | 52 | | |
| MOBILITES | | | | | | | |
| 15 | 063-2024 | Demande de subvention à la Région Bourgogne Franche Comté via le contrat Territoire En Action pour l'action « Véloroutes du Clunisois » 2023 - 2024 | 52 | Main levée | 52 | | |
| CLIMAT-ENERGIES | | | | | | | |
| 16 | 064-2024 | Débat communautaire sur la cohérence des Zones d'Accélération des énergies renouvelables (ZAER) avec le projet de territoire et la Stratégie climat – air – énergie du Clunisois | 52 | Main levée | 52 | | |

Revue d'agenda depuis dernier conseil communautaire du 25 mars

28 mars : accueil avec la fédération européenne des sites clunisiens et la mairie de Cluny d'une délégation du ministère de la culture sur le projet de candidature Unesco du réseau clunisien ; deux dates à noter :

- le 9 juin, arrivée à Cluny de la marche organisée les 8 et 9 juin par la commune de Semur en Brionnais pour le millénaire de la naissance d'Hugues de Semur, marche faisant étape à Charolles
- les 12 et 13 octobre, assemblée générale de la Fédération des Sites clunisiens à Cluny et réédition de la fête des portes le 13 octobre, réunissant dans les 12 directions du réseau clunisien, les habitants des sites clunisiens, des communes du Clunisois et des quartiers de Cluny, sur la thématique de la paix, avec un concert le samedi soir sur ce thème et le projet de la former le dimanche, après un banquet de rue, une chaîne humaine comme un appel à la paix dans le monde

29 mars : conseil de surveillance de l'Hôpital

3 avril : réunion avec Alterre Bourgogne-Franche-Comté, en vue de l'accueil à Cluny d'une réunion du réseau CAPTER (qui fédère des élus et des agents de territoires sur la problématique des ressources en eau ; ils souhaitent parler notamment du lien entre les Projets Alimentaires Territoriaux et la gestion de la ressource en eau. Il a été convenu que cette réunion aurait lieu les 1 et 2 octobre sur le campus Arts et Métiers, en coopération avec le Collège européen de Cluny, et qu'un lien serait fait avec le projet de recherche engagé en Clunisois sur le partage de l'eau.

4 avril : réunion de travail avec le Président et le Directeur de l'Office de Tourisme sur la mise à jour des statuts de l'Office ; ce point sera à l'ordre du jour du prochain CD de l'OT et viendra également pour délibération en conseil communautaire avant la fin de l'année.

8 avril : le bureau communautaire s'est réuni à Chériset

9 avril : à Dijon, à l'invitation du Préfet de Région, j'ai témoigné devant les préfetures de département de la région Bourgogne-Franche-Comté sur l'organisation mise en place en Clunisois pour l'accueil des primo-arrivants ; à noter l'accueil récent d'une famille ukrainienne à Sivignon

9 avril : à Cormatin, réunion du conseil d'administration de l'Etablissement public de gestion du bassin de la Grosne, où nous avons eu une présentation de l'étude sur l'état écologique des cours d'eau du bassin de la Grosne ; explication très intéressantes sur ce qui peut être fait pour « renaturer » un cours d'eau.

10 avril : réunion à Bergesserin avec l'Etablissement public foncier qui souhaitait tourner des images et une interview sur la coopération entre l'EPF et la com'com pour la revitalisation du site ; ces éléments figureront dans le rapport d'activité qui sera présenté lors de la prochaine assemblée générale.

10 avril : nous avons eu un point d'étape, avec le cabinet qui nous accompagne, sur l'avancée du schéma directeur immobilier dans lequel sont engagées la communauté de communes et plusieurs communes du Clunisois

12 avril : réunion avec l'agence nationale de la cohésion des territoires sur le programme « Territoires d'engagement » qui soutient le Clunisois sur de nombreux projets à dimension citoyenne : maison de la transmission du geste, gestion citoyenne de la forêt communautaire (ex Forêt de l'Hôpital), projet alimentaire territorial, etc.

20 avril : inauguration des lavoirs rénovés sur la commune de Bonnay-Saint-Ythaire, à Saint-Ythaire

22 avril : réunion de bureau communautaire à la mairie de Cluny

23 avril : comité de pilotage de l'étude qui nous prépare la com'com à la prise de relais des communes sur l'exercice de la compétence eau ; après un état des lieux sur la façon dont est actuellement gérée cette compétence, le cabinet comparera trois scénarii pour 2026 :

- Gestion en régie par la com'com pour les trois communes actuellement en régie ((Cluny, Lournand et Berzé-le-Châtel),
- Intégration de ces trois communes au Syndicat de la Haute Grosne
- Gestion en régie pour l'ensemble des 41 communes

L'objectif est d'étudier précisément les caractéristiques de ces trois hypothèses pour être en mesure d'en choisir une au terme de l'étude.

23 avril : conférence de Michel Jauzein, directeur des Arts et Métiers, dans le cadre du Collège européen de Cluny, sur le grand cycle de l'eau dans le bassin de la Grosne, en liaison avec le programme de recherche sur le partage de l'eau en Clunisois

24 avril : signature à Cluny, avec la Région et la Ville de Cluny du contrat « Centralité rurale en région », par lequel la Région accompagne des projets de centralité à Cluny, concernant notamment le Centre social et la rénovation urbaine

26 avril : réunion avec l'association ETAP, l'Evêché et la ville de Cluny sur la question de la maison d'accueil d'ETAP, actuellement propriété de l'Evêché et qui pourrait être rachetée par l'EPF en l'attente de son acquisition par l'association, ce qui permettrait à l'Evêché de revendre ce bien et à l'association de réduire ses coûts de fonctionnement.

28 avril : cérémonie à la mémoire de la déportation

29 avril : au labo bois des Arts et Métiers, réunion d'étape de l'étude sur la valorisation des bois feuillus de qualité secondaire, avec la participation d'Oxxo, de Ducerf, de Pénin-Jomain et de l'entreprise Barwooder, où se confirment les perspectives intéressantes qu'offre la technique du « sciage court » des bois de petit diamètre, nettement moins onéreux que le déroulage en termes d'équipement technique.

30 avril : rv avec des représentants des commerçants de Cluny pour une marche « Octobre rose » (prévention du cancer du sein), avec passage par l'Hôtel-Dieu le dimanche 6 octobre après-midi

30 avril : réunion au conseil régional de Bourgogne du comité de pilotage du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, où la com'com est invitée en tant que territoire accueillant des activités d'enseignement supérieur et de recherche ; nous avons entre autre souligné la nécessité d'une bonne desserte de Cluny par les bus Mobigo, afin d'assurer de bonnes correspondances avec les gares de Mâcon, favorable tant pour les habitants permanents que pour les étudiants, apprentis et élèves des différents établissements du Clunisois.

4 mai : commémoration des 30 ans du génocide des Tutsis du Rwanda, Cluny ayant été la première commune de France à avoir érigé une stèle à la mémoire de cette tragédie.

Et (à venir) **le 28 juin** : visite du préfet de Saône-et-Loire au laboratoire de transformation alimentaire.

ORDRE DU JOUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE
06 mai 2024 – 18h30
Salle polyvalente de Massilly

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

RAPPORTEUR : Jean-Luc DELPEUCH

- Rapport n°1 : Désignation du secrétaire de séance
- Rapport n°2 : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 25 mars 2024
- Rapport n°3 : Modification des représentants à l'AILE SUD BOURGOGNE
- Rapport n°4 : Modification des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour les communes de Lournand et Flagy
- Rapport n°5 : Modification des délégués à la CLECT pour la commune de Lournand

FINANCES

RAPPORTEUR : Christophe PARAT

- Rapport n°6 : Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours

ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Daniel GELIN

- Rapport n°7 : Approbation du règlement du service assainissement collectif
- Rapport n°8 : Ligne de trésorerie
- Rapport n°9 : Avenant au contrat avec SUEZ France
- Rapport n°10 : Convention de gestion des espaces verts avec les communes

TERRITOIRE ENGAGEMENT – MAISON DU GESTE

RAPPORTEUR : Jean-Luc DELPEUCH

- Rapport n°11 : Convention financière n°4 - Mise en œuvre du plan d'accompagnement - année 2024
- Rapport n°12 : Maison du geste - Consultation de l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire pour une assistance à maîtrise d'ouvrage.

BIBLIOTHEQUES

RAPPORTEUR : Jocelyne MOLLET

- Rapport n°13 : Refacturation du logiciel des bibliothèques aux communes du réseau

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

RAPPORTEUR : Jean-François FARENC

- Rapport n°14 : HABITAT – FRANCE Rénov' – Avenant n°1 à la convention de mise à disposition

MOBILITES

RAPPORTEUR : Haggai HES

- Rapport n°15 : Demande de subvention à la Région Bourgogne Franche Comté via le contrat Territoire En Action pour l'action « Véloroutes du Clunisois » 2023 – 2024

CLIMAT-ENERGIE

RAPPORTEUR : Aline VUE

- Rapport n°16 : Débat communautaire sur la cohérence des Zones d'Accélération des énergies renouvelables (ZAER) avec le projet de territoire et la Stratégie climat – air – énergie du Clunisois

INSTITUTIONNEL

RAPPORT N°1 - Désignation secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,**
- **désigner Alain MALDEREZ comme secrétaire de séance.**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°2 - Approbation du procès-verbal du 25 mars 2024

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 mars 2024.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 mars 2024,**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°3 - Modification des représentants à l'AILE SUD BOURGOGNE

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Les associations COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ), MISSION LOCALE JEUNES DU MACONNAIS (MISSION LOCALE), PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI CLUNISOIS MACONNAIS TOURNIGEOIS (PLIE) se sont rapprochés, notamment dans un souci de cohérence territoriale, pour se regrouper en une structure unique, susceptible de constituer, grâce aux synergies existantes et aux apports respectifs de chacune d'entre elles, un service polyvalent d'aide à la jeunesse (emploi, logement, insertion sociale...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33, L2122-10, L2122-25 et L5212-7,

Vu la délibération n°061-2020 du 27/07/2020 portant désignation des représentants de la CC du Clunisois à l'AILE Sud Bourgogne,

Vu la délibération n°069-2022 du 13/06/2022 portant modification des représentants de la CC du Clunisois,

Considérant qu'il convient de désigner **6 représentants (3 titulaires et 3 suppléants)** pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'AILE,

Considérant la démission de M. Jean-Pierre MAURICE du conseil municipal de Lournand,

Considérant les candidatures proposées en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

| | Titulaires | | Suppléants |
|---|----------------|---|-------------------------|
| 1 | Paul GALLAND | 1 | Christophe PARAT |
| 2 | Alain GAILLARD | 2 | Jean-François DEMONGEOT |
| 3 | Marie FAUVET | 3 | Frédérique MARBACH |

- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération**

RAPPORT N°4 - Modification des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour les communes de Lournand et Flagy

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

La Communauté de Communes du Clunisois adhère au SIRTOM et lui délègue ainsi sa compétence de gestion des déchets. A ce titre, elle dispose d'un nombre de délégués titulaires égal au double du nombre de communes de son territoire et d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes de son territoire, soit 42*2 conseillers titulaires et 42 conseillers suppléants.

Afin que chacune des communes soit représentée au conseil syndical du SIRTOM, il leur a été demandé proposer deux titulaires et un suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-7,

Vu les délibérations du conseil communautaire : n°053-2020 du 10/07/2020, n°058-2020 du 27/07/2020 et 103-2020 portant désignation des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°120-2020 du 30/11/2020, 018-2021 du 01/03/2021, 109-2021 du 13/12/2021, 012-2022 du 28/02/2022, 054-2022 du 09/05/2022, 067-2022 du 13/06/2022, 082-2022 du 11/07/2022, 122-2022 du 12/12/2022 et 105-2023 du 18/09/2023, portant modification des délégués au SIRTOM de la Grosne,

Vu la demande de modifications de ses représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne pour les communes de Flagy et Lournand,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider les modifications des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne comme suit :

| | |
|-----------------|--------------------------|
| FLAGY | Titulaires |
| | ARGENTINO Emilie |
| | BOUILLIN Serge |
| | Suppléant |
| LOURNAND | Titulaires |
| | DUPLESSIS Jacques |
| | DUMONTOY Marjorie |
| | Suppléant |
| | GUILLEMEN Jean-Pierre |

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération

RAPPORT N°5 - Modification des représentants à la CLECT pour la commune de Lournand

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Suite à la modification des membres du Conseil municipal de Lournand, il convient de modifier leurs représentants au sein de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-7,

Vu la délibération du conseil communautaire n°114-2020 du 19/10/2020 portant désignation des délégués CLECT,

Vu la délibération n°004-2023 du 30/01/2023 portant modification des représentants à la CLECT,

Vu la délibération de la commune de Lournand portant désignation des représentants à la CLECT,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- modifier les délégués CLECT pour la commune de Lournand comme suit :

| <i>Commune</i> | <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i> |
|-----------------|-----------------------|----------------------|
| LOURNAND | Florent MAURIN | Cyrille LEGER |

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision

FINANCES

RAPPORT N°6 - Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours

Rapporteur : Christophe PARAT

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunais pour les années 2015 à 2019 » adopté le 12/02/2015, la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal. Le règlement de ce fonds a été adopté en conseil communautaire du 2/06/2015. Une prorogation d'un an pour l'année 2020 a été adoptée en conseil communautaire du 27/01/2020, délibération n°004-2020.

Ce pacte de solidarité budgétaire et fiscale a été renouvelé le 25/10/2021 par délibération n°099-2021 pour les années 2021 à 2026. La délibération n°100-2021 fixe le montant des attributions pour l'année 2021. La délibération n°035-2022 fixe le montant des attributions pour l'année 2022. La délibération n°029-2023 fixe le montant des attributions pour l'année 2023. La délibération n°027-2024 fixe le montant des attributions pour l'année 2024.

Les communes ont la possibilité de mobiliser ces fonds par des opérations de mutualisation, ou par des fonds de concours en investissement ou en fonctionnement. L'utilisation est soumise au règlement du fonds de concours. Les demandes doivent être approuvées par le conseil communautaire, qui doit donc se prononcer sur les projets suivants :

Fonds de concours en investissement

Commune de Ameugny

Somme disponible : **12 286 €**

Projet : Travaux de voirie desservant le futur lotissement pour 24 882,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2023 : 6 020,00 €

Autofinancement : 18 802,00 €

Commune de Bergesserin

Somme disponible : **18 407 €**

Projet : Travaux de réparation du logement communal pour 15 306,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2022 : 5 770,00 €

Autofinancement : 9 536,00 €

Commune de Burzy

Somme disponible : **2 615 €**

Projet : Travaux de voirie pour 8 300,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2024 : 2 615,00 €

AAP CD71 2024 : 1 660,00 €

Autofinancement : 4 025,00 €

Commune de Flagy

Somme disponible : **11 382 €**

Projet : Travaux de voirie pour 25 828,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2023 : 5 430,00 €

CD71 : 5 200,00 €

Autofinancement : 15 198,00 €

Commune de Sigy Le Château

Somme disponible : **9 095 €**

Projet : Rénovation du logement communal pour 88 500,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2023 : 4 440,00 €

CD71 : 22 125,00 €

DSIL 2024 : 44 250,00

Autofinancement : 17 685,00 €

Commune de Sivignon

Somme disponible : **18 526 €**

Projet : Travaux de voirie pour 25 990,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2022 : 5 761,00 €

CD71 AAP2023 : 5 198,00 €

Autofinancement : 15 031,00 €

Commune de Sivignon

Somme disponible : **18 526 €**

Projet : Pose de panneaux photovoltaïques salle des fêtes pour 17 500,00 € HT

Financement :

Fonds de concours 2023 : 6 233,00 €

DETR 2024 : 6 125,00 €

Autofinancement : 5 142,00 €

Ces investissements n'enrichissant pas le patrimoine de la communauté, il est proposé de procéder à un amortissement sur un an effectué l'année budgétaire du versement des sommes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **attribuer aux communes les fonds de concours ci-dessus,**
- **valider les durées d'amortissement prévues pour chaque opération d'investissement,**
- **autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,**
- **autoriser le Président à effectuer les écritures correspondantes**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

ASSAINISSEMENT

RAPPORT N°7 - Approbation du règlement du service assainissement collectif

Rapporteur : Daniel GELIN

Vu en conseil d'exploitation du 25/04/2024

Annexe n°1 : règlement du service assainissement

Vu l'article L 2224-12 du CGCT imposant aux services d'assainissement de disposer d'un règlement de service en fonction des conditions locales, des prestations assurées par le service ainsi que des obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

La régie d'assainissement doit ainsi établir un règlement pour son service d'assainissement collectif. Ce dernier définit les conditions de déversement des eaux usées dans les réseaux publics d'assainissement, les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations du service et des usagers en matière d'assainissement.

Le Chapitre 1 détaille l'objet du règlement, son territoire d'intervention, les différents types de réseau, les effluents autorisés et définit ce qu'est un branchement d'eaux usées.

Le chapitre 2 précise les missions du service et notamment l'entretien des ouvrages, les contrôles avec un délai maximum d'intervention de 6 semaines du dépôt de la demande à la transmission du rapport, et les modalités de la réalisation des travaux de branchement. Pour chaque mission la procédure d'intervention est déroulée et des détails techniques sont précisés.

Le Chapitre 3 rappelle les devoirs et obligations des usagers du service. L'objectif de ce chapitre est d'orienter l'utilisateur avec des articles sur la bonne utilisation des ouvrages, les obligations de raccordement et délais imposés (2 ans), les demandes de travaux et contrôles, puis des cas particuliers sur les canalisations publiques en terrain privé, les rejets des eaux de piscine, la séparation des eaux pluviales et usées en terrain privé.

Le chapitre 4 est consacré aux eaux usées non domestiques issues d'activités (artisans, usines) et le chapitre 5 au projet d'aménagement avec notamment la procédure de rétrocession.

Le Chapitre 5 rappelle les différentes redevances assainissement qui sont votées chaque année en conseil et détaille le montant de la pénalité qui a été validée en conseil d'exploitation du 25/04. Le conseil d'exploitation a choisi de valider la pénalité maximum soit une majoration de 400% de la redevance assainissement (calculée sur la consommation d'eau) comme le permet l'article L 1331.8 du Code de la Santé Publique. Ce chapitre rappelle également la procédure de mise en œuvre de la pénalité.

Les chapitres suivants détaillent les poursuites, voies de recours et modalités d'application du règlement de service.

Le rapporteur entendu,

Vu l'article L 2224-12 du Code générale des Collectivités Territoriales,
Considérant le projet de règlement présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver le règlement de service d'assainissement collectif**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

Michel LABARRE : l'application est effective quand ?

Daniel GELIN : dès l'approbation par l'assemblée délibérante

Michel LABARRE : et pour l'entretien des lagunes ?

Daniel GELIN : on verra cela plus loin.

RAPPORT N°8 - Ligne de trésorerie

Rapporteur : Daniel GELIN

Vu en conseil d'exploitation du 25/04/2024

Dans le cadre de la gestion de trésorerie sur le budget annexe « Assainissement » de la Communauté de Communes du Clunisois, l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 600 000€ est nécessaire pour le bon fonctionnement du service.

La consultation a été lancée et 4 banques ont été sollicitées :

- **La banque des territoires** : elle ne met pas en œuvre ce type d'emprunt
- **La Société générale** : pas de réponse
- **La caisse d'épargne**
- **Le Crédit Agricole**

Propositions :

CAISSE D'EPARGNE :

- Marge sur €str 1,20% (€str au 18/04 €= 3,91%)
- Frais dossier 0,15%
- Commission de non-utilisation de non-utilisation 0,05%

CREDIT AGRICOLE :

- Marge sur E3M : 0,80% (au 24/04 E3M =3,92%)
- Frais dossier 0,10% soit 600€
- Commission de non-utilisation : intérêt calculé au prorata des sommes utilisées et la durée.

LA BANQUE POSTALE

- Marge sur €str 1,12% (€str au 18/04 €= 3,91%) **ou** taux fixe : 4,92%
- Frais dossier 0,10% soit 600€
- Commission de non utilisation : 0,21%

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider la proposition du Crédit Agricole**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°9 - Avenant au contrat avec SUEZ France

Rapporteur : Daniel GELIN

Vu en conseil d'exploitation du 25/04/2024

La commune de Cluny a conclu avec SUEZ France (le prestataire) un contrat de prestation de services pour l'exploitation et la maintenance de la station d'épuration ainsi que de cinq postes de relevage. Ce contrat a pris effet le 20 octobre 2021. Sa date d'échéance est fixée au 19/10/2024.

Ce contrat a été repris par la Communauté de Communes du Clunisois (la Collectivité) qui est devenue la nouvelle autorité délégante au moment du transfert de la compétence assainissement le 1er janvier 2024.

Le contexte du présent avenant est le suivant : la collectivité souhaite confier des prestations complémentaires de maintenance, curage de postes de refoulement et interventions d'astreinte et dépannage sur bordereau des prix

L'astreinte sur les 2 Postes de relevage consiste :

- Les alarmes de ces deux postes sont reliées aux téléphones de la Directrice. Les astreintes incluses dans cet avenant consisteront à déclencher une intervention de SUEZ sur demande par téléphone la nuit ou les week-ends en cas de besoin.

L'entretien annuel consiste :

- Maintenance de poste : diagnostic et vérification du poste, entretien électromécanique, vérification des appareils hydrauliques, vérification des appareillages électriques ;
- Curage annuel des postes ;
- Rapport annuel.

Cet avenant est établi sous format d'un bordereau de prix unitaire, ce qui permettra d'adapter les prestations au plus près du besoin (configuration des sites et prestation curage déjà faite sur Salornay). Concernant les astreintes, c'est une prestation sur demande.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***autoriser le Président à signer l'avenant au contrat avec SUEZ Eau France***

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Avenant 1 au contrat de prestation de service assainissement



Entre les soussignés :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du comité communautaire du _____, autorisé aux fins des présentes et désigné dans ce qui suit par l'appellation « **La Collectivité** »

d'une part,

et,

SUEZ Eau France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), 16 Place de l'Iris,

Représentée par Madame Emilie LE GOFF, Directrice Adjointe Agence Saone et Loire Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Dénommée ci-après « **le Prestataire** »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PROJET

PREAMBULE

La commune de Cluny a conclu avec SUEZ au France (le prestataire) un contrat de prestation de services pour l'exploitation et la maintenance de la station d'épuration ainsi que de cinq postes de relevage.

Ce contrat a pris effet le 20 octobre 2021. Sa date d'échéance est fixée au 19/10/2024.

Ce contrat a été repris par la Communauté de Communes du Clunisois (la Collectivité) qui est devenue la nouvelle autorité délégante au moment du transfert de la compétence assainissement le 1er janvier 2024.

Le contexte du présent avenant est le suivant : la collectivité souhaite confier des prestations complémentaires de maintenance, curage de postes de refoulement et interventions d'astreinte et dépannage sur bordereau des prix.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les prix des prestations complémentaires décrite article 2 dans un Bordereau des Prix Unitaires de la prestation de service.

ARTICLE 2 – CONTENU DES PRESTATIONS

La collectivité confie au prestaire les prestations suivantes :

- 1 visite de maintenance des 5 postes, qui comprend :
 - Le diagnostic de l'installation ; vérification de fonctionnement manuel et automatique de l'installation, de l'alternance de fonctionnement des groupes, du fonctionnement des voyants et organes de mesure (voltmètre et ampèremètre), contrôle d'isolement des pompes.
 - La révision des équipements électromécaniques ; le contrôle de l'huile et la vidange si nécessaire des pompes, motoréducteur des appareils de dégrillage, de compactage le contrôle et le graissage des différentes pièces d'usure et/ou leur remplacement, l'inspection des joints mécaniques, bagues et roues, De manière générale les préconisations de maintenance des constructeurs des équipements électromécaniques devront être respectées.
 - La vérification des appareils hydrauliques visibles, fonctionnement des vannes et clapets, étanchéité des tuyauteries y compris les pieds d'assise, inspection des barres de guidage, des échelles, nettoyage des volutes.
 - La vérification des appareillages électriques ; vérification de l'état général de l'armoire, de l'état des connexions, du système de régulation de niveau, resserrage des borniers et connexions, contrôle des intensités et des puissances absorbées, contrôle et réglage du fonctionnement des différents automatismes, réglages des relais et des asservissements, mesure de l'isolement entre phase et neutre, vérification de la tension aux bornes, vérification de l'intensité consommée, remplacement systématique des ampoules tableau
 - La vérification des appareils métrologiques (sondes de mesures), le paramétrage des sondes si nécessaires

- Le curage des 5 postes. Pour les postes non équipés de point de levage, l'intervention d'une grue ou tout autre moyen est nécessaire.

Le prestataire informera la Collectivité a minima une semaine avant la date de l'intervention. Le prestataire fournira à la Collectivité un compte-rendu technique annuel.

- D'assurer une astreinte et la réalisation d'interventions in situ.

Ces prestations seront rémunérées sur la base du bordereau des prix unitaires de l'article 3.

ARTICLE 3 - ANNEXE BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

Le contrat est complété par l'annexe suivante :

Bordereau des Prix Unitaires

| Libellé | Unité | PU en € HT |
|--|---------|------------|
| Maintenance d'1 poste de refoulement Ce prix unitaire s'entend pour 1 commande groupée sur 5 postes minimum | Forfait | 335,00 |
| Curage d'un poste disposant d'un point de levage Ce prix unitaire s'entend pour 1 commande groupée sur 3 postes minimum | Forfait | 345,00 |
| Curage d'un poste ne disposant pas d'un point de levage avec intervention d'une grue Ce prix unitaire s'entend pour 1 commande groupée sur 3 postes minimum | Forfait | 570,00 |
| Curage d'un poste ne disposant pas d'un point de levage - levage à la charge de la collectivité Ce prix unitaire s'entend pour 1 commande groupée sur 3 postes minimum | Forfait | 345,00 |
| Compte-rendu annuel pour 5 postes | | 160,00 |
| Intervention curative en journée avec déplacement | heure | 58,36 |
| Intervention curative: le samedi de 0h00 à 24h00 | heure | 81,57 |
| Interventions curatives: de nuit, le dimanche et/ou jours fériés de 0h00 à 24h00 | heure | 108,74 |

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la collectivité au prestataire ou à la date de visa de dépôt en Préfecture si cette date est postérieure.
Toutes les dispositions du contrat et des précédents avenants non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Salornay sur Guye,
Le

Pour la Collectivité

Pour le Prestataire

Le Président
Jean-Luc DELPEUCH

La Directrice d'Agence
Emilie LE GOFF

RAPPORT N°10 - Convention de gestion des espaces verts avec les communes

Rapporteur : Daniel GELIN

Vu en conseil d'exploitation du 25/04/2024

L'entretien des espaces verts sur les ouvrages d'assainissement sera en partie sous-traité par le service assainissement aux communes.

Pour cela il convient de valider les termes techniques et financiers de la convention de gestion, notamment l'entretien des espaces suivants, qui sont à la charge de la direction assainissement : entretien des espaces verts des abords des stations, poste de relevage et au droit des points de rejet au milieu nature (Arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif).

La convention a pour objet de confier à la commune l'entretien des espaces verts aux abords des ouvrages d'assainissement sur le fondement de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

Un taux horaire d'intervention a été proposé et validé conseil d'exploitation :

- Mo agent* + matériel pour tonte/débroussaillage : 40 €/h
- Mo agent + tracteur + épareuse (fauche + haie) : 70 €/h

*Mo = Main d'œuvre

Facturation :

- Estimation du temps passé à la signature de la convention
- Calcul du temps réel par la commune en fin d'année
- Certification pour service fait
- Facturation par la commune au dernier trimestre de l'année N.

La convention sera modifiée en conséquence pour l'année suivante.

La convention d'exploitation entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Le rapporteur entendu,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 ,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 214-1

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider le projet de convention tel que présenté en séance,**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

Sylvain CHOPIN : En termes stratégiques, est-ce qu'on a bien fait, ou aurait-on eu meilleur compte à faire un marché de prestation global ?

Daniel GELIN : ces conventions sont pour 1 an, le temps de voir venir car c'était en urgence.

Christophe PARAT : A Sennecé, au bout de 2/3 ans, ils ont tout mutualisé et mis sous contrat global

Daniel GELIN : Et il y a un certain nombre de cas dans lesquels ces travaux seront faits en régie, avec le matériel mutualisé de la CCC.

CONVENTION DE GESTION DES ESPACES VERTS**AUX ABORDS DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**

Entre :

La Direction de l'Assainissement de la Communauté de communes du Clunisois, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Luc DELPEUCH**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2022,

Ayant son siège 5, place du Marché à CLUNY,

Ci-après « la Direction assainissement »

Et :

La commune de _____, représentée par son Maire _____, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Ayant son siège à :

Ci-après « la commune ».

Préambule

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement (délibération N°80-2022 en date du 11/07/2022) et reprend ainsi l'ensemble des ouvrages d'assainissement collectif en régie.

Sur le territoire, on compte 36 stations de traitement, 11 postes de relevage, 42 déversoirs d'orage. Avant 2024, 33 stations de traitement, 11 postes de relevage, 38 déversoirs d'orage étaient gérés en régie par les communes et l'entretien était en majeure partie à la charge des employés communaux.

Le service d'assainissement a en charge d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ainsi que de répondre aux obligations réglementaires définis par l'Arrêté du 21 juillet 2015, les Arrêtés d'autorisation des stations d'épuration et la réglementation nationale. **L'entretien des espaces verts des abords des stations, poste de relevage et au droit des points de rejet au milieu naturel est ainsi à la charge du service d'assainissement.**

Le service assainissement de la Communauté de communes du Clunisois, au 1^{er} janvier 2024 se dotera d'agents en interne pour l'entretien des ouvrages hydraulique et la surveillance des ouvrages.

Pour des raisons de proximité et d'adéquation avec les règles de gestion des espaces verts (fauchage raisonné...) des communes, la communauté de communes propose aux communes membres le souhaitant de continuer à effectuer l'entretien des espaces verts des abords des ouvrages d'assainissement.

Cette convention est proposée pour une année et sera reconduite si les deux parties le souhaite.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la commune l'entretien des espaces verts aux abords des ouvrages d'assainissement sur le fondement de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

2. Missions à la charge de la commune

Sont considérés comme abords des ouvrages d'assainissement, les terrains d'implantation des ouvrages d'assainissement délimités physiquement par un grillage ou une haie ou à défaut les surfaces définis sur place avec les agents du service d'assainissement. Pour les trop-pleins au milieu cela consiste à dégager le tuyau de rejet et permettre un l'accès au point de rejet.

La commune est chargée d'assurer l'entretien des espaces verts pour le compte de la communauté de communes au niveau des ouvrages d'assainissement suivants :

| Ouvrages | Descriptif des tâches et matériel utilisé | Estimation du Nombre d'heures d'interventions |
|----------|---|---|
| | | |
| TOTAL | | |

La Communauté de communes reste l'autorité organisatrice du service, conformément à ses statuts. A ce titre, elle reste seule compétente pour choisir son mode de gestion, voter les tarifs, les programmes d'investissements ainsi que le règlement du service.

3. Responsabilités

La commune est responsable, à l'égard de la communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la communauté de communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au service.

4. Moyens matériels et humains

La commune met à disposition de la communauté de communes les moyens humains nécessaires et l'ensemble des matériels, outillages et véhicules nécessaires à l'accomplissement des tâches listées dans la présente convention.

La commune ne pourra pas conclure de marchés de sous-traitance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

5. Instructions mise en œuvre

L'intervention des services techniques de la commune dans le cadre de la présente convention sera réalisée selon la procédure suivante :

Accord entre la commune et la communauté de communes sur les dates d'intervention par mail. Dans le tableau de l'article 3 des mois d'intervention ont été notés pour indication.

Des interventions exceptionnelles peuvent être programmées si la commune et l'intercommunalité sont en accord sur le besoin d'intervention et la capacité de la commune à réaliser la tâche demandée. Ces interventions peuvent être une tonte supplémentaire ou du débroussaillage au niveau des abords des ouvrages d'assainissement.

Les demandes et accords sont formalisés par mail entre la commune et le service assainissement, elle précise à minima le type de tâche, le nombre d'heures programmées et la date d'intervention. Pour chaque intervention, programmée ou exceptionnelle, le tableau de suivi d'exploitation est rempli par la commune (annexe 1), il précise par opération les tâches réalisés et le nombre d'heures d'intervention réelles. Les opérations non validées par le service assainissement ne pourront y figurer.

Chaque fin d'année, ce tableau sera validé par le service assainissement et servira de base pour calculer les montants à payer à la commune.

8 Conditions financières

Les conditions de remboursement par la communauté de communes au profit de la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La communauté de communes s'engage à rembourser à la commune, dans un délai de 30 jours, et sur présentation d'un titre de paiement dûment justifié à travers un certificat administratif. Ce dernier devra avoir fait l'objet d'une certification du service fait.

Le montant du remboursement annuel (R) effectué par la communauté de communes à la commune est calculé ainsi :

$R = (\text{Prix horaire d'intervention} \times \text{nombre d'heures réellement engagées dans l'état annuel})$

Le prix horaire d'intervention est représentatif du coût moyen de fonctionnement des services techniques d'une collectivité. Il inclut l'ensemble des charges de personnel et d'administration, la fourniture des outillages et véhicules ainsi que leur amortissement.

Le prix horaire d'intervention, pour l'exercice 2024, est fixé à :

- Main œuvre agent + matériel pour tonte/débroussaillage : 40 €/h
- Main d'œuvre agent + tracteur + épareuse (fauche + haie) : 70 €/h

Nombre d'heures est défini avec la commune pour l'ensemble des prestations défini au paragraphe 3.

En tout état de cause, le remboursement de la communauté de communes ne pourra excéder le strict coût de fonctionnement des services mis à disposition.

Les quotités estimatives sont indiquées dans le tableau de l'article 3.

L'émission du titre par la commune se fera au dernier trimestre de l'année N.

10 Durée

La présente convention d'exploitation entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée, par avenant, approuvé par le Bureau s'agissant de la communauté de communes.

11 Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, unilatéralement, sous réserve d'un préavis de trois mois.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation de part et d'autre.

Fait à , le

Pour la commune de ,
le Maire,

Pour la Communauté de communes du Clunisois,
le Président,

Annexe 1 : tableau d'exploitation

| Date d'intervention | Type de Prestation et lieu d'intervention | Nombre d'heures | Remarques |
|---------------------|---|-----------------|-----------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

PROJET

TERRITOIRE D'ENGAGEMENT – MAISON DE LA TRANSMISSION DU GESTE

RAPPORT N°11 - Territoire d'engagement : Convention financière n°4 – Mise en œuvre du plan d'accompagnement pour l'année 2024

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Vu en bureau communautaire du 22 avril 2024

En mai 2021, la communauté de Communes du Clunisois a signé avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires une charte d'accompagnement par le programme "Territoires d'Engagement"

La démarche « Territoires d'engagement » se fixe comme objectif d'aider les élus locaux et leurs équipes à faire s'exprimer et s'épanouir, sur leur territoire, le potentiel d'engagement citoyen au service de la cohésion territoriale.

L'engagement citoyen s'entend ici comme la faculté des citoyens à exercer leur pouvoir d'agir pour le bien commun, à titre individuel comme à travers des collectifs informels, des associations ou via le tissu économique local (entreprises, ESS, syndicats...). Cet engagement peut s'épanouir d'une part à travers des initiatives propres à la société civile (bénévolat, mouvement associatif, RSE et RTE, etc.), d'autre part à travers la participation des citoyens aux politiques locales. Quelle que soit sa forme, il part des besoins, attentes, désirs, idées, projets, volontés et citoyens eux-mêmes, y compris des plus invisibles. Faire fructifier ce potentiel signifie partir de l'expérience de vie des citoyens, en définissant avec eux ce que sont le bien commun et l'intérêt général.

Pour que cette culture de l'engagement citoyen soit durable, le programme se propose de fonder sur des compétences territoriales, des savoir-faire partagés localement. La mise en œuvre se fait selon des cheminements sur mesure, des modalités propres à chaque territoire, articulées autour des étapes suivantes :

- Une étape de diagnostic territorial et d'élaboration d'un plan d'accompagnement, qui a eu lieu entre septembre 2021 et avril 2022.
- La mise en œuvre de ce plan d'accompagnement qui a démarré à partir du printemps 2022.

Ce plan fait l'objet de conventions de subventionnement annuelles ou biennuelles.

La présente délibération a pour objet la validation de la quatrième convention de subventionnement dans le cadre défini ci-dessus.

Cette convention de subventionnement comprend :

Volet 1 : Accompagnement de Projets Thématiques apprenants :

- Réhabilitation de l'ancien Sanatorium de Bergesserin pour y faire la Maison de la transmission du geste.
 - Poursuite de la prestation intellectuelle d'ingénierie par l'architecte Merrill Sineus. Cette 4ème phase d'accompagnement sur ce projet consiste dans la réalisation d'un démonstrateur de la réhabilitation sobre et écologique des espaces du sanatorium. Celui-ci sera réalisé via des chantiers participatifs impliquant les acteurs du territoire déjà engagés dans la démarche depuis plus de deux ans, les artisans locaux et communauté de communes.
- Gestion participative de la Forêt de l'Hôpital.
 - Financement d'une prestation d'animation par l'association Plein d'Essences. Celle-ci consiste dans la mise en place d'une démarche d'appropriation citoyenne des enjeux forestiers locaux, et cela en application sur un terrain précis : celui de la forêt de l'hôpital.
- Actions participatives en lien avec la politique de Mobilité de la Communauté de Communes

- Financement d'une prestation d'animation par l'association La Chahutte, association d'Éducation populaire. Réalisation d'un « podcast à regarder » et de dispositifs de diffusion de ce podcast auprès des habitants du territoire.
- Actions participatives en lien avec le Projet Alimentaire Territorial du Clunisois
 - Actions d'animation réalisées par l'association La Chahutte, association d'Éducation populaire. Séances de Théâtre forum, ateliers-débats et ateliers de concertation autour de la thématique de l'alimentation locale.

Volet 2 : Mise à disposition d'appuis et relais sur le terrain : Emploi d'un doctorant CIFRE

- a. Financement d'un poste de chargé de mission, doctorant CIFRE, sur une année pleine

Le montant total des subventions pour cette convention s'élève à 73 871,00 € TTC et sera financé à hauteur de 59 871,00 € par l'ANCT et de 14.000€ par d'autres co-financements.

Le projet de convention financière annexé au présent rapport établit les modalités de ce financement. Cette convention de 12 mois prévoit le versement de l'aide après paiement de la première facture par la CCC. Elle prévoit également une évaluation des résultats du projet à l'issue de la mission. Cette convention devra être approuvée par le Conseil Communautaire

Vu la délibération n°051-2021 portant validation et signature de la charte d'engagement « Territoire d'engagement »,

Vu la délibération n°081-2021 portant signature de la convention financière n°1,

Vu la délibération n°092-2022 portant signature de la convention financière n°2,

Vu la délibération n°067-2023 portant signature de la convention financière n°3,

Considérant le projet de convention présentée en séance,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 50 voix POUR et 2 CONTRE, décide de :

- **valider le projet de convention de subventionnement tel que présenté en séance**
- **autoriser le Président à signer la présente convention,**

Arrivée Marie-Hélène BOITIER avant le vote

VOTE : 2 voix CONTRE : Jacqueline LEONARD LARIVE avec le pouvoir de Marie-Thérèse GERARD

Convention de subventionnement

« Territoires d'engagement » – 1^{ère} vague
Mise en œuvre du plan d'accompagnement

Période couverte : ...

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et

La Communauté de Communes du Clunisois, sise 5 place du Marché à Cluny, 71250.

Représentée par son président en vertu de la délibération n°051-2021 portant validation et signature de la charte d'engagement «Territoire d'engagement »,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat créé depuis le 1er janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

La présente convention de subventionnement est conclue dans le cadre de la démarche d'accompagnement « Territoires d'engagement », proposée par l'ANCT aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Cette démarche a fait l'objet d'une Charte d'accompagnement, signée par l'ANCT et la communauté de communes du clunisois le 07 juin 2021 (cf. annexe).

Cette charte prévoit qu'à la suite de l'étape de diagnostic territorial et d'élaboration du plan d'accompagnement, financée dans le cadre d'une première convention de subventionnement, de nouvelles conventions de subventionnement soient régulièrement signées au fil de la démarche (en privilégiant des rythmes semestriels ou annuels). Ces conventions régulières précisent les modalités méthodologiques et de financement de l'accompagnement, étape après étape, en intégrant les éléments suivants :

- Séquences de formation ;
- Processus de conduite du changement ;
- Appui à la conception de projets emblématiques ;
- Mise à disposition d'appuis et relais sur le terrain ;
- Supervision, points d'étape, célébrations et ajustements du plan d'action.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est le financement de la mise en œuvre du plan d'accompagnement « Territoires d'engagement » pour la communauté de communes du clunisois qui en est le bénéficiaire, sur l'année 2024 (cf. tableau récapitulatif présenté en annexe 2). Elle s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à le mettre en œuvre.

Le Bénéficiaire s'engage à conduire l'évaluation de son projet sur la base d'un indicateur de résultat et d'un indicateur d'impact :

Indicateur de résultat : la réussite du projet financé dans le cadre de la présente convention est évaluée par l'embauche effective des appuis et relais sur le terrain par la collectivité, ainsi que par la réalisation des formations, accompagnements, projets, mises à disposition et étapes de supervision prévus.

Indicateur d'impact : l'impact du projet financé dans le cadre de la présente convention est évalué par les évaluations professionnelles des appuis et relais sur le terrain, ainsi que par les évaluations réalisées à chacune de ces séquences de montée en compétence des équipes locales.

Article 2 : Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de la subvention devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention.

- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de la subvention en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes. L'ANCT ne pourra être tenu pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, à compter de la date de sa signature par les parties. Elle couvre le financement des actions « Territoires d'engagement » démarrant au cours de cette période.

Article 4 : Coût et durée du projet

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 59 871,00€ TTC (cf. tableau récapitulatif présenté en annexe 2). La durée prévisionnelle du projet est de 12 mois.

Article 5 : Détermination du montant de la participation financière

Comme prévu dans la charte d'accompagnement, l'ANCT contribue financièrement à hauteur d'un taux de 100 % des dépenses réalisées et considérées comme éligibles dans le cadre de Territoires d'engagement (cf. tableau récapitulatif présenté en annexe 2), dans la limite de quatre-vingt mille euros (80 000 €).

Article 6 : Modalités de règlement

6-1 Versement

L'ANCT apportera son financement au bénéficiaire sous 30 jours après émission d'un titre de recette suite à un contrôle des dépenses éligibles.

Les versements s'effectueront comme suit : 100% de la subvention à la réception du titre de recette.

Remarque : il est convenu que ce titre de recette sera transmis par le bénéficiaire quand celui-ci est en capacité de fournir à l'équipe de Territoires d'engagement de l'ANCT, qui les vérifie :

- *Les devis validés émis par chacun des prestataires dont l'intervention démarre sur la période concernée par la présente convention.*
- *Les documents d'engagement et montants de prise en charge relatifs aux appuis RH validés dans le cadre de la démarche Territoires d'engagement (convention CIFRE, contrat VTA, service civique), au moment de leur engagement.*

Les règlements seront sur le compte bancaire ci-après.

Titulaire du compte :

RIB : 30001 00499 C710000000071

IBAN : FR58 3000 1004 99C7 1000 0000 071

BIC : BDFEFRPPCCT

6-2 Facturation

Le titre de recette afférent au paiement est établi en un original et porte les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette;
- Le numéro de SIRET;
- Le numéro de la convention;
- Le numéro unique du titre de recette;
- Le cas échéant le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces

montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsque la subvention est soumise à TVA.

Les titres de recettes devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

| | |
|------------------------|-------------------------|
| Code service executant | SFACT |
| Destinataire ANCT: | SIRET:130 026 032 00016 |

6-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse :

matthieu.angotti@anct.gouv.fr

Article 7 : Evaluation finale

A l'achèvement du projet et au plus tard à la date de fin de la présente convention, sont établis par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public ;
- une évaluation des résultats du projet, tels que définis de façon prévisionnelle à l'article 1^{er}, sur la base de l'indicateur de résultat.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ANCT une évaluation de l'impact du projet, tel que défini de façon prévisionnelle à l'article 1^{er}, sur la base de l'indicateur d'impact.

Article 8 : Communication

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution de la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement :

- à utiliser son logo joint en annexe 3,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de la commune.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Le bénéficiaire autorise l'ANCT à utiliser, reproduire et publier les livrables réalisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention (notamment récits, guides, boîtes à outils, supports de formation, ...).

Avant toute réutilisation, l'ANCT s'engage à avertir le bénéficiaire. Le bénéficiaire pourra, dans un délai de dix (10) jours ouvrés, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'il estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 11 : Dispositions générales

11.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

11.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

11.4 Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le Bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'ANCT.

11.5 Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.6 Conflit d'intérêts

Le Bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le Bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Article 13 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à ..., en deux originaux, le

Pour la Communauté de Communes du
Clunisois
Le président
Jean-Luc Delpeuch

Pour l'ANCT,
Le Directeur Général
Stanislas BOURRON

PROJET

Annexe 3 : Logo ANCT

Avec le soutien de



agence nationale
de la cohésion
des territoires

RAPPORT N°12 - Maison de la transmission du geste – Sollicitation de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire pour assistance à maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

La Communauté de communes du Clunisois est engagée dans la revitalisation de l'ancien Sanatorium de Bergesserin, friche hospitalière d'environ 10 000m², dans laquelle des activités économiques et culturelles s'installent progressivement.

Cette opération, inscrite dans le projet de territoire et ayant fait l'objet de différentes demandes de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Régional, doit permettre de répondre à de nombreux enjeux d'ordre économiques, sociaux et environnementaux parmi lesquels :

- Le développement de l'offre de locaux à vocation économique et culturelle ;
- L'accessibilité de cette offre à des jeunes professionnels pour favoriser leur installation ;
- La réhabilitation de locaux abandonnés, dans le respect du principe de « zéro artificialisation nette »
- L'occupation et la revitalisation d'un espace générateur d'insécurité pour certains habitants ;
- La préservation d'un patrimoine remarquable de notre territoire.

Cette opération correspond à ce titre à différentes compétences de la Communauté de communes du Clunisois, telles que le développement économique et l'aménagement de l'espace, justifiant son intervention.

Pour pouvoir consulter et recruter le maître d'œuvre de la première tranche de travaux du projet, il est proposé de solliciter les services de l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Le conseil communautaire est sollicité pour autoriser le Président à consulter l'agence technique départementale et d'autres prestataires pour la réalisation de cette mission.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16

Considérant que la communauté de communes du Clunisois a vérifié détenir la compétence pour porter le projet, Considérant les champs d'intervention du programme d'activité de l'Agence technique départementale (bâtiments publics, voiries, réseaux, assainissement, aménagement espace publics, patrimoine ancien, logement, commerce), Considérant que les contraintes juridiques et administratives liées à la réalisation du projet ont été identifiées.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions), décide de :

- **autoriser le Président à solliciter les services de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), après consultation de différents prestataires.**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision**

VOTE : 4 Abstentions : Jacqueline LEONARD LARIVE avec le pouvoir de Marie-Thérèse GERARD et Bernard ROULON avec le pouvoir de Colette ROLLAND

Josette DESCHANEL : je croyais que l'ATD battait de l'aile. Elle va pouvoir nous aider ?

Jean-François FARENC : De manière objective, l'agence technique va mieux. Le stock a largement diminué. Un certain nombre de missions sont passées au SYDESL comme les panneaux PV. Ils ont recruté et ils sont désormais 15.

Christophe PARAT : c'est vrai que ça va mieux mais les conditions d'accès sont plus dures et les conditions financières ne sont plus les mêmes ! Le service n'est plus tout à fait le même et les petites communes n'ont pas retrouvé le niveau de service d'avant.

BIBLIOTHEQUES

Rapport n°13- Refacturation du logiciel des bibliothèques aux communes du réseau

Rapporteur : Jocelyne MOLLET

Un Contrat Territorial Lecture (CTL) est signé par la Communauté de Communes du Clunisois.

La DRAC, la ville de Cluny et le département à travers sa Bibliothèque départementale (BDSL) sont cosignataires.

La signature de ce contrat permet à la Communauté de communes du Clunisois et à la ville de Cluny d'être financièrement soutenues par la DRAC et d'être accompagnées en ingénierie par la BDSL.

Le cadre et les objectifs de cette convention favorisent le développement de la lecture publique sur le territoire (médiations dans les écoles, ateliers dans les bibliothèques, projets communs à l'échelle intercommunale, collaboration entre les bibliothécaires professionnelles et les bénévoles, mise en réseau des bibliothèques intercommunales et communales).

Un des objectifs du contrat était la création d'un portail commun réalisé en 2023 : bibliotheque.enclunisois.fr

Grâce à ce portail, les bibliothèques qui le souhaitent se mettent en réseau, sont visibles à l'échelle intercommunale et répondent ainsi davantage aux attentes des usagers.

La BDSL apporte une aide financière pour cette informatisation (investissement subventionné entre 50 et 80%).

Pour cela, il est nécessaire d'utiliser le même logiciel que celui de la Communauté de Communes.

La BDSL n'instruira que les dossiers d'informatisation provenant de la communauté de Communes puisque l'objectif du Contrat Territorial Lecture est de travailler en réseau.

Ainsi la Communauté de communes du Clunisois traitera les demandes de subvention pour la BDSL à la demande de la municipalité concernée.

Le reste à charge de cet investissement sera facturé par la Communauté de communes une fois par an, ainsi que le coût annuel de fonctionnement du logiciel.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le président à déposer les demandes de subvention auprès de la BDSL**
- **approuver la refacturation du reste à charge pour l'investissement et le fonctionnement du logiciel du portail bibliothèque aux communes,**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision.**

Michel LABARRE : C'est un peu dommage qu'on soit, dès qu'il s'agit de bibliothèques, centré sur Joncy – Ameugny – Cluny et qu'on n'ouvre pas suffisamment les animations vers d'autres bibliothèques du territoire.

Jocelyne MOLLET : c'est un travail que l'on peut faire en commission prochainement.

Alain MALDEREZ : la Commune de Salornay s'est associée aux travaux sur cette mise en réseau et a bénéficié de 80% d'aides.

Edith LEGRAND : Certaines bibliothèques ne veulent pas changer de logiciel, notamment celles animées par des bénévoles. Cela prend du temps pour convaincre !

Jean-Luc DELPEUCH : c'est le principe de ce réseau et de cette délibération, de permettre de faire vivre ce réseau, et l'une des pierres est le portail commun et l'informatisation

Michel LABARRE : Nous avons aussi basculé sur DECALOG pour la bibliothèque de Buffières et cela a été assez compliqué quand même.

Jean-Luc DELPEUCH : quand nous avons intégré les communes de la CC entre Grosne et Guye, nous nous sommes interrogés sur le fait d'inter-communaliser l'ensemble des bibliothèques mais il nous semblait mieux, au vu de la vitalité des bénévoles et des élus qui œuvrent dans ces équipements de ne garder que les bibliothèques qui étaient déjà intercommunales.

Alain MALDEREZ : l'intérêt de ce réseau – mais qui est aussi une difficulté - c'est qu'il pourrait permettre d'emprunter des livres dans d'autres bibs que celle de sa commune de résidence mais cela nécessiterait de la logistique pour transporter des livres d'une commune à l'autre

Jean-Luc DELPEUCH : voilà de belles perspectives de travail autour de la mobilité de la culture et de la lecture.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Rapport n°14 - HABITAT – FRANCE Rénov' – Avenant n°1 à la convention de mise à disposition

Rapporteur : Jean-François FARENC

Avis favorable de la commission Aménagement de l'espace Habitat du 4 mars 2024

Le centre de loisirs La Marelle (3-12 ans) et l'accueil Jeunesse (11-18 ans) se situent au quai de la gare à Cluny.

Les Mercredis, le centre de loisirs La Marelle accueille régulièrement 60 enfants par jour. Pendant les vacances scolaires, sa fréquentation connaît une augmentation significative, avec une moyenne comprise entre 80 et 100 enfants par jour.

Le Club jeunes accueille les mercredis et pendant les vacances scolaires entre vingt et trente jeunes par jour.

Ces chiffres reflètent une demande croissante de la part des familles pour les services offerts par ces accueils.

Malgré les efforts consentis pour répondre à cette demande croissante, le service est confronté à une contrainte majeure : le manque de place pour accueillir confortablement tous les enfants et jeunes désireux de participer aux activités proposées.

De plus, le quai de la gare est un lieu de rencontre. On y retrouve un multi-accueil, un relais petite enfance, une ludothèque et un espace parentalité.

La Communauté de communes, à travers son service famille, petite enfance et enfance jeunesse, est particulièrement attachée au maintien du quai de la gare comme un pôle de proximité intergénérationnelle qui encourage la solidarité et la collaboration entre les jeunes, enfants et animateurs. Il favorise également la diversité et les échanges entre parents et plus largement entre adultes.

De plus, le regroupement sur un même site des différents accueils permet de faciliter la logistique pour les familles.

Ainsi, il est proposé l'achat et l'installation d'une yourte pour le Club Jeunes, libérant ainsi une salle qui pourra accueillir un nouveau groupe d'enfants du Centre de Loisirs La Marelle.

La yourte sera également accessible, hors temps dédié au Club Jeunes, à des activités en lien avec la famille.

Calendrier : 6 mois de délai de commande, des interventions préalables sur la parcelle à réaliser en interne ainsi qu'avec des interventions de professionnels.

la fin de l'Opération programmée de l'habitat 2022 -2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette répartition sont précisées dans la convention et l'avenant n° 1 annexés au rapport.

Vu la délibération n°042-2023 portant signature de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Vu la délibération n°119-2021 portant signature de la convention de mise à disposition

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2011-08-21-013, en date du 21 août 2011, arrêtant les statuts du PETR, précisant ses compétences,

Vu les statuts du PETR,

Vu le projet de territoire du PETR,

Vu le projet de territoire de la CCC,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace et habitat du 4 mars 2024

Considérant le projet d'avenant présenté en séance,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***valider l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition présenté***
- ***autoriser le Président signer le dit avenant à la convention de mise à disposition par le PETR à l'EPCI de la partie de service nécessaire à l'exercice de la mission de conseil aux particuliers pour la rénovation de l'habitat.***

Avenant n°1 à la CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre les soussignés :

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, représenté par sa Présidente dûment habilitée par délibération en date du **XX** juillet 2024, Mme Christine ROBIN, ci-après dénommé le PETR,

d'une part,

Et :

La Communauté de communes du Clunisois, représentée par son Président, M. Jean-Luc DELPEUCH, dûment habilité par délibération du **6 mai 2024**, ci-après dénommé l'EPCI,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2017-08-21-013, en date du 21 août 2017, arrêtant les statuts du PETR, précisant ses compétences ;

VU les statuts du PETR ;

VU le Projet de territoire du PETR ;

Il est rappelé ce qui suit

PRÉAMBULE

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a été créé en août 2017. Il est composé de 4 EPCI, dont la Communauté de communes du Clunisois. Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, à la suite du Pays Sud Bourgogne, gère une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat depuis 2016. Il s'agit de fournir un parcours de rénovation tout au long du projet du ménage : conseils en amont de la décision, feuille de route, accompagnement avant et pendant les travaux et suivi post-travaux.

Cette mission, confiée au PETR, est confirmée par le Projet de territoire adopté le 12 octobre 2021. Elle est encadrée et subventionnée par le dispositif Effilogis-Maison individuelle porté par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche Comté, qui a fait l'objet d'un règlement budgétaire et financier en date du 9 octobre 2020 et d'une convention de soutien aux postes du PETR, en date du 11 juin 2021. Une prolongation de cette convention est prévue afin de subvenir au fonctionnement de la plateforme de la rénovation jusqu'au 31 décembre 2024, échéance nationale de fin du programme SARE.

Cette convention, et sa prolongation disposent que la Région participe à hauteur de 82 040 euros maximum, représentant 80% du total des produits (cf. budget prévisionnel - annexe 1 de la convention initiale). Cette participation complémentaire concerne trois postes et est basée sur les charges liées aux achats (prestations de service, achats de matières premières et fournitures, ...), aux services extérieurs (locations, documentation, ...), aux autres services extérieurs (publicité, publication, déplacements, missions, ...) et au personnel (rémunération, charges sociales et autres charges) jusqu'au 31 décembre 2024

Au sein du Mâconnais Sud Bourgogne, la Communauté de communes du Clunisois a fixé des objectifs ambitieux de rénovation énergétique de l'habitat. Pour les atteindre, elle a souhaité se doter de moyens supplémentaires dans le cadre de la convention Effilogis-Maison individuelle.

La convention a permis de mettre à disposition une partie de service au bénéfice de la Communauté de communes du Clunisois, tout en organisant la contrepartie financière, afin que le coût de l'opération soit neutre pour le budget du PETR. Le présent avenant vise à prolonger cette mise à disposition dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2024.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : (modification de l'article 2) DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La convention a été prévue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024 inclus.

A la demande de la communauté de communes du Clunisois, et sur accord des deux parties, le présent avenant prolonge la convention jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : (modification de l'article 5) PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services du PETR au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement pour le PETR du service mis à disposition. De la même façon, les frais de fonctionnement pour l'EPCI liés à l'accueil du service mis à disposition par le PETR au profit de l'EPCI font l'objet d'un remboursement par le PETR.

Les remboursements des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectuent sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par les entités administratives participant à la mise à disposition du service.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier lié aux charges de personnel est calculé comme suit : 20% du salaire chargé, correspondant au niveau de l'autofinancement à la charge du PETR dans le cadre de la convention Effilogis-Maison individuelle signée avec le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté le 11 juin 2021 et de sa prolongation jusqu'au 31 décembre 2024.

Les remboursements des frais s'effectuent sur la base d'un état annuel du PETR et de l'EPCI indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des partenaires, chaque année, avant la date d'adoption du budget, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 30 jours.

Le remboursement intervient chaque année, sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement. S'ajoutent à ces charges de personnel les frais de sujétion mentionnés à l'article 4 et qui seront intégralement remboursés par l'EPCI sur la base des documents ad hoc.

Les échéances annuelles de remboursement par l'EPCI au PETR des charges de personnel au prorata du temps passé sont les suivantes :

- au 15 juillet de l'année en cours,
- au 15 octobre de l'année en cours,
- au 15 janvier de l'année suivante.

Concernant le coût de l'accueil du service (prestations de service, fournitures, publicité, déplacements, ...), le PETR prendra en charges les dépenses relatives aux articles 60 (achats), 61 (services extérieurs) et 62 (autres services extérieurs) selon les modalités suivantes :

- pour un montant maximum de 16 000 euros sur 3 ans, soit 5 333 euros par an ;
- à condition que l'EPCI fournisse la justification des dépenses (état détaillé des mandats visés par le Comptable public).

Les échéances annuelles de remboursement par le PETR à l'EPCI des charges de fonctionnement autres que les frais de personnel au prorata du temps passé et dans les conditions définies ci-dessus sont les suivantes :

- au 15 juillet de l'année en cours,
- au 15 octobre de l'année en cours,
- au 15 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 3:(modification de l'article 8)DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 1 du présent avenant.

Tous les autres paragraphes de cet article demeurent inchangés

Article 4: Disposition diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention de mise à disposition demeurent inchangées.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour le PETR Mâconnais Sud Bourgogne

(signature et cachet)

Christine ROBIN,

Présidente

Pour la Communauté de communes du Clunisois

(signature et cachet)

Jean-Luc DELPEUCH,

Président

MOBILITES

Rapport n°15 - Demande de subvention à la Région Bourgogne Franche Comté via le contrat Territoire En Action pour l'action « Véloroutes du Clunais » 2023 - 2024

Rapporteur : Haggäi HES

Contrat de Financement Territoire en Action :

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne joue le rôle de pivot entre la Direction de l'Aménagement du Territoire de la Région et les acteurs du territoire, pour le contrat Territoire En Action.

L'action « Véloroute du Clunais » a été sélectionnée par le PETR car elle concorde avec sa stratégie territoriale et donc avec le contrat Territoire En Action du Mâconnais Sud Bourgogne. La fiche action « Véloroutes du Clunais » a été transmise à la Région et considérée comme recevable au titre du contrat Territoire En Action et de son règlement d'intervention RI 30.17. Les dépenses engagées à partir du 20 juillet 2023, au titre de l'action « véloroutes du clunisois » pourront être éligibles.

Contexte :

Dans le cadre de sa politique mobilité, pour encourager les déplacements à vélo, la CC du Clunais a identifié un réseau d'itinéraires cyclables recommandés. Ces itinéraires ont été mis en valeur dans le plan vélo du Clunais :



[carte-itineraires-cyclables-du-clunisois_web.pdf \(enclunisois.fr\)](#)

Description de l'action « véloroutes du Clunais » :

Le jalonnement cyclable (pictogrammes vélo au sol, panneaux de signalisation directionnelle et panneaux « distance = sécurité ») a pour objectif, par étapes successives, de **rendre le réseau d'itinéraires recommandés visible aux usagers, qu'ils soient cyclistes ou automobilistes.**

Ce jalonnement cyclable, de type véloroutes, permet un **meilleur partage de la voirie** entre les véhicules motorisés et les vélos. Il permet également de **sécuriser, légitimer et encourager la pratique du vélo.**

36 km d'itinéraires jalonnés en 2022 :

En 2022 et 2023 la CC du Clunais a réalisé des travaux de jalonnement cyclable sur les itinéraires suivants :

- Cluny – Château – Buffières – Sivignon (17 km),
- Château – Vitry lès Cluny – Salornay sur Guye – Cortevaix – Ameugny (19 km).

15 km d'itinéraire jalonnés en 2023 :

- Joncy – Chevagny sur Guye – La Guiche (15 km).

61 km d'itinéraires à jalonner en 2024 :

En 2024, la CC du Clunisois prévoit de réaliser du jalonnement cyclable sur les itinéraires suivants :

- Cluny – Jalogny – Bergesserin – Curtil-sous-Buffières (16 km),
- Salornay-sur-Guye – St André le Désert – La Guiche (17 km),
- Saint André le Désert – La Vineuse sur Frégande – Buffières (8 km),
- Joncy – Cortevaix – Massilly (20 km)

Calendrier prévisionnel 2024 :

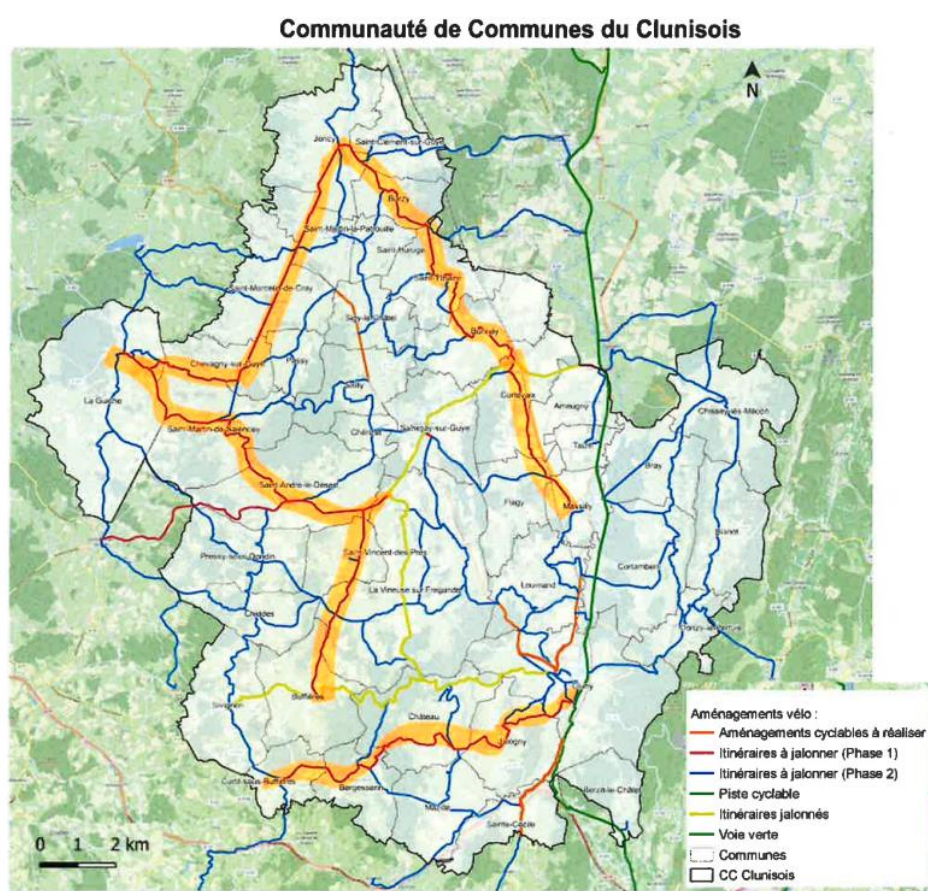
Réalisation des travaux de jalonnement (marquage au sol et implantation des panneaux) :

Août - septembre 2024.

Carte des itinéraires cyclables pour lesquels le financement Territoires En Action est sollicité (2023 – 2024) :

Les itinéraires déjà jalonnés en 2023 et qui seront jalonnés en 2024 sont les itinéraires surlignés sur la carte ci-dessous.

Le choix des itinéraires à jalonner en 2024 pourra évoluer en fonction des travaux prévus par le département sur les routes départementales afin d'éviter d'implanter du marquage au sol sur des routes sur lesquelles le département prévoit des travaux de réfection de voirie en 2024 – 2025.



Plan de financement 2023 - 2024

| DEPENSES | | Montant HT | RECETTES | Montant |
|--------------------------|--|--------------------|-----------------|--------------------|
| AMO | SCHEMA D'IMPLANTATION | 4 273,00 € | CD71 | 12 000,00 € |
| JALONNEMENT D'ITINERAIRE | JONCY - LA GUICHE | 17 295,00 € | CRBFC - TEA | 25 265,00 € |
| JALONNEMENT D'ITINERAIRE | SALORNAY SUR GUYE - LA GUICHE | 19 075,00 € | | |
| JALONNEMENT D'ITINERAIRE | CLUNY-BERGESSERIN-CURTIL S/BUFFIERES | 17 930,00 € | AUTOFINANCEMENT | 51 226,00 € |
| JALONNEMENT D'ITINERAIRE | VITRY LES CLUNY - ST ANDRE LE DESERT - BUFFIERES | 7 593,00 € | | |
| JALONNEMENT D'ITINERAIRE | MASSILLY - BONNAY -JONCY | 22 325,00 € | | |
| TOTAL | | 88 491,00 € | TOTAL | 88 491,00 € |

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-05-12-00002 du 12 mai 2021 portant prise de la compétence mobilité par la Communauté de Communes du Clunisois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu la délibération n°104-2023 du conseil communautaire approuvant le pré-projet du plan de mobilité simplifié,

Considérant l'appel à projets du Département de Saône et Loire,

Considérant que le dossier pour le jalonnement cyclable est éligible à cet appel à projet,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le Président à déposer un dossier de demande de subvention pour l'action « Véloroutes du Clunisois » dans le cadre du contrat Territoire En Action de la Région Bourgogne Franche Comté,**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision**

Jacqueline LEONARD-LARIVE : On va faire ça chaque année ?

Haggai HES : Nous avons programmé des travaux sur les 6 prochaines années

Jean-Luc DELPEUCH : La première fois, nous étions aidés par l'Etat. Nous avons de bons rapports avec le Département pour anticiper les programmes de travaux de voirie départementale.

Marie-Laure VIARD : Est-ce qu'on peut faire un peu d'éducation auprès des plus jeunes sur l'usage de la trottinette et du vélo sans lumière ni casque

Marie FAUVET : La Ville de Cluny organise chaque année un permis vélo pour faire précisément cette pédagogie

Haggai HES : Nous avons des interventions fréquentes des agents de la communauté de communes et des agents de la piscine, de la FUB, de la Vie-Cyclette

Marie-Laure VIARD : est-ce qu'on a des statistiques d'accidentologie sur les portions jalonnées avant/après ?

Haggai HES : on n'a pas de statistique mais les comportements changent doucement.

Christophe PARAT : les cyclistes se font moins insulter, moins pousser contre le fossé

Jean-Luc DELPEUCH : Je partage ce témoignage. Les comportements des automobilistes changent. On a la chance d'avoir un itinéraire routier très dense et que possiblement certains itinéraires restent très majoritairement pour les automobiles et que d'autres soient davantage partagés.

Christophe PARAT : mais je te rejoins sur la prévention auprès des cyclistes sur la discipline à garder sur l'éclairage des vélos, les gilets, les casques...

Elisabeth LEMONON : Au Club jeunes et au centre de loisirs, il y a très régulièrement des sorties en vélo et ce sont, pour les ados, de bons prétextes pour rappeler les règles de sécuriser.

Haggai HES : pour s'inscrire sur le défi mobilité du mois de mai, il faut aller sur le site de la CC.

CLIMAT - ENERGIES

Rapport n°16 - Débat communautaire sur la cohérence des Zones d'Accélération des énergies renouvelables (ZAER) avec le projet de territoire et la Stratégie climat – air – énergie du Clunisois

Rapporteur : Aline VUE

Annexe n°2 : Définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans notre consommation énergétique, passant ainsi de 20 % environ actuellement, à 33 % d'ici 2030 à l'échelle nationale.

Dans le cadre de son Projet de territoire, la Communauté de communes vise à conserver une planète habitable, en contenant l'augmentation de la température à la surface du globe à +2°C, en divisant par plus de 5 l'empreinte carbone du territoire et de ses habitants. La Stratégie climat-air-énergie du Clunisois en transition 2023-2029 reprend l'objectif d'atteindre la neutralité carbone sur le territoire d'ici 2040 et de produire 100 % de son énergie d'ici 2050, soit environ 200 GWh/an. Il est donc nécessaire de participer à la campagne nationale d'accélération du développement de la production des EnR sur notre territoire, tout en réduisant les consommations énergétiques via des changements de pratiques et de l'efficacité des usages (selon le scénario négaWatt), et en assurant la souveraineté alimentaire et la préservation de la biodiversité.

La loi fait de la planification territoriale une disposition majeure. Elle prévoit à ce titre que les communes aient pu définir après concertation des habitants, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) favorables à l'accueil des projets. De plus, lorsque les communes sont situées dans un espace naturel protégé, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation les gestionnaires - Natura 2000 pour ce qui concerne le Clunisois.

Dans ces zones d'accélération, les délais d'instruction des projets pourront être raccourcis et pourront ouvrir droit à des dispositifs financiers préférentiels dont les modalités sont encore attendues. Ces zones ne sont pas exclusives, des projets peuvent donc être autorisés en dehors de celles-ci.

A noter que hors des ZAER la création d'un comité de projet est obligatoire aux frais du porteur de projet. Ce comité est présidé par le Maire de la commune ; sont impliqués les organismes devant assurer une bonne gestion des différents espaces d'un territoire.

Seulement après confirmation par les services de l'État que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, les communes qui auront défini des ZAER pourront identifier des zones d'exclusion sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée. Ces exclusions devront respecter un cadre qui n'est pas encore précisé mais qui sera en

corrélation avec des critères précis : incompatibilité avec le voisinage habité, usage des terrains, atteinte aux espaces naturels, aux paysages, à la qualité architecturale...

Une fois que les ZAER seront validées, il y aura la possibilité d'identifier celles-ci dans les documents d'urbanisme, mais cela n'est pour l'instant pas une obligation étant donné qu'à ce stade, les ZAER témoignent surtout auprès des développeurs d'énergies renouvelables d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale.

Au regard du cadre de la Loi APER, les communes du Clunisois ont eu à définir des ZAER pour les filières suivantes :

| | |
|--------------------------|---|
| SOLAIRE_PV | Solaire photovoltaïque / toiture ou ombrière Solaire photovoltaïque / sol ou autre |
| SOLAIRE_THERMIQUE | Solaire thermique toiture / au sol / toutes filières |
| EOLIEN | Eolien |
| HYDROELECTRICITE | Hydroélectricité |
| GEOthermie | Géothermie de surface / Géothermie profonde / Réseau de chaleur |
| BIOMASSE | Bois énergie / Biomasse Bois énergie / Biomasse Réseau de Chaleur |
| BIOMETHANE | Biogaz / Biométhane |

Parallèlement à la transmission des ZAER par les communes à la référente préfectorale, la loi prévoit qu'un débat se tienne au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Le 11 avril 2024, le Préfet et la référente préfectorale de Saône-et-Loire ont présenté un bilan des zones d'accélération du département lors d'une conférence territoriale, sur la base des délibérations prises par les communes jusqu'au 31 janvier 2024. Ils ont soumis les zones arrêtées le 17 avril 2024 à l'avis du Comité Régional de l'Energie (CRE). Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes, la référente préfectorale arrêtera leur cartographie et en informera les communes. L'identification des zones d'accélération sera renouvelée pour chaque période de cinq ans, en cohérence avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) au niveau national.

A contrario, si l'avis conclut que les ZAER ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires ou la mise à jour des précédentes ZAER, en prenant en compte les délibérations prises depuis le 31 janvier 2024. Les zones d'accélération nouvellement identifiées ou modifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au Comité Régional de l'Energie, qui devra émettre un nouvel avis.

Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Pour assurer la tenue du débat, la CC du Clunisois propose en annexe un document de synthèse présentant une analyse générale des ZAER arrêtées au 15 avril 2024 après un contrôle par la Préfecture et ses services des délibérations et des zones déposées en demande d'arrêt sur le portail cartographique. Pour que le débat soit le plus complet possible, les zones ayant fait l'objet d'une délibération après le 31 janvier 2024 sont également intégrées à l'analyse.

Le débat doit porter sur le périmètre des zones d'accélération des énergies renouvelables, les conditions de développement des projets, la cohérence de ces zones à l'échelle intercommunale, l'adéquation avec le Projet de

territoire « Vivre ensemble en Clunisois... dans le monde d'après 2020-2026 », la Stratégie climat-air-énergie du Clunisois en transition 2023-2029, le Plan de paysage et le Projet Alimentaire Territorial. Des orientations et préconisations relatives au développement des énergies renouvelables feront l'objet d'une délibération ultérieure courant 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Énergie, et, en particulier, son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que, de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire au titre du 1° du I de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables amène les territoires à se doter d'une vision stratégique prospective en matière d'énergies renouvelables qui soit en cohérence avec leur politique de transition écologique ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **prendre acte de la tenue du débat communautaire sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,**
- **autoriser le Président à signer tous les documents et entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Sylvain CHOPIN : Deux remarques : je trouve très désagréable que l'Etat considère que dès lors que la méthode est posée, le travail est fait. Au 31/01, date à laquelle on devait rendre réponse, le prix de rachat de l'électricité renouvelable diminuait de 1 €. Parallèlement, la Région, qui gère les fonds européens, ne répond rien sur les dossiers administratifs. On a pourtant des m² en pagaille pour déployer des centrales et ça traîne !

Aline VUE : Face à cette situation, la Communauté de Communes a pris acte de l'impasse dans laquelle le Département nous a conduit car la date butoir du 31/01 n'a pas été celle forcément appliquée par d'autres départements. Par ailleurs, la Communauté de Communes a pris en charge les différentes cartographies pour les communes Natura 2000 comme qualité agronomique des sols, l'accompagnement par Arnaud LEBOUC, agent de la CCC, un outil d'approche du mix énergétique des territoire etc... Nous souhaitons de toute manière prendre le temps d'élaborer avec vous, la stratégie de développement des EnR car elles sont souvent intermittentes : jour/nuit, hiver, été et nécessitent qu'on puisse avec un mix équilibré pour couvrir tous nos besoins.

Jean-Luc DELPEUCH : Je vous propose qu'on en profite pour faire un courrier à l'Etat comme à la Région expliquant que ces travaux nous ont laissés sur notre faim. Le 16/05 la Préfecture organise le hackaton de la simplification administrative à Cluny. De même, nous pouvons tirer la sonnette d'alarme sur la non-utilisation des fonds pourtant disponibles

Jocelyne : A la Guiche, nous avons délibéré après le 31/01 et je remercie quand même Arnaud LEBOUC car il est vrai que c'est une usine à gaz. Mais ma question, c'est quand tout sera acté, est ce que la commune reste maître des zones et des projets qui s'y implanteront ?

Aline VUE : ce n'est pas aussi simple car ce n'est pas parce qu'il y a une ZAER qu'il y aura des projets. Des projets peuvent se réaliser hors ZAER. LE zonage permettrait une simplification des procédures pour l'examen d'instruction de projets dans ces zones, voire on entend parler de subventions mais rien n'est moins sûr ! Par contre la commune reste compétente quant aux avis à rendre. Attention néanmoins car sur des propriétés privées, elle ne pourra pas grand-chose que de rendre un avis et instruire les demandes.

Jean-François FICHET : Dans le cas de communes qui n'ont pas accroché le train, est-ce qu'il sera toujours possible de monter dedans ?

Aline VUE : la Préfecture évoque mais sans donner de date une éventuelle seconde vague si les objectifs ne sont pas atteints. Dans le cadre de la nouvelle PPE, il devrait être possible en 2025 de réintégrer ces communes.

Jean-Luc DELPEUCH : on pourra d'ailleurs faire remarquer à l'Etat que la Saône-et-Loire est le département de BFC qui a été le plus radical dans la date limite retenue pour accepter les délibérations. Il me semble que si le travail de réflexion est fait, il sera plus facile non seulement de les faire inscrire dans la PPE en 2025 et/ou une hypothétique seconde vague mais plus globalement d'avoir notre propre stratégie

Bernard FROUX : la loi est sortie en mars 2023, les décrets en début 2024 et nous avons à sortir toutes ces cartes dont il apparait que ce fut une fuite à gaz dans un délai déraisonnable

Christophe PARAT : n'hésitez pas à prendre l'attache d'Arnaud LEBOUC pour vous aider dans ces travaux car d'expérience, il est précieux.

AGENDA

- Lundi 10/06 – 18h30 : Conseil communautaire – Saint Marcelin de Cray
- Lundi 24/06 – 18h30 : Conférence des maires – Lournand